

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRET DU 10 AVRIL 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/03391**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 janvier 2013 - Tribunal de Commerce de Paris - RG n° 2011024482

APPELANTE

SA ETABLISSEMENTS RICHIERO, agissant pouruites et diligences en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège

rue de la Ferme Dambuc

76700 Gonfreville-l'Orcher

Représentée par Me Yves-Marie RAVET de la SELARL RAVET & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0209

Représentée par Me Olivier JOUGLA, avocat au barreau du HAVRE

INTIMEE

SA LINKEO.COM, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

29, rue du Colisée

75008 PARIS

Représentée par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0515

Représentée par Me Jean-François PUGET de la SELARL C.V.S., avocat au barreau de PARIS, toque : P0098

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Février 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, Président de chambre

M. Paul André RICHARD, Conseiller hors classe, chargé du rapport

Mme Marie-Annick PRIGENT, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, président et par Mme Patricia DARDAS, greffier présent lors du prononcé.

La société RICHIERO est appelante du jugement prononcé le 10 janvier 2013 par le tribunal de commerce de Paris qui l'a déboutée de toutes ses demandes visant à voir prononcer l'annulation et subsidiairement la résolution judiciaire du contrat de création d'un site internet souscrit le 1er avril 2009 et l'a condamnée à payer la somme de 1.500 € à la société LINKEO.COM au visa de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions de la société RICHIERO en date du 3 décembre 2014 tendant à voir :

- infirmer le jugement entrepris,

- juger que la société LINKEO.COM en effectuant le simple copié collé du site précédent de la concluante diffusé par l'intermédiaire des Pages jaunes, ne justifie pas d'une exécution réelle et parfaite et délivrance complète de l'objet du contrat souscrit le 1er avril 2009 ayant pour objet la fourniture et la mise en ligne d'un site internet de présentation de ses activités,

- prononcer l'annulation dudit contrat,

- subsidiairement,

- prononcer la réfaction du prix de 10.275,84 € diminué de 90 % de son montant ramené en conséquence à la somme de 9.248,25 € TTC (sic),
- condamner en toute hypothèse la société LINKEO.COM au paiement d'une somme en principal de 10.275,84€, subsidiairement 9.248,25€ outre les intérêts au taux légal à compter du 1er avril 2009,
- condamner la société LINKEO.COM au paiement des sommes de 3.000€ à titre de dommages intérêts pour résistance abusive et de 5.000 € au visa de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions de la société LINKEO.COM en date du 25 juin 2013 tendant à voir :

- à titre principal :

- confirmer le jugement,
- débouter la société RICHIERO de ses demandes,

- à titre subsidiaire : limiter toutes condamnations à la somme de 1.000€,

- en tout état de cause, condamner la société RICHIERO à payer la somme de 5.000€ au visa de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que la société RICHIERO a conclu avec la société LINKEO.COM le 1er avril 2009 un contrat de fourniture et de licence d'exploitation d'un site internet moyennant 48 loyers mensuels de 214,08€ ;

Considérant que la société RICHIERO qui s'est acquitté des loyers pendant 2 ans a assigné le 16 mars 2011 la société LINKEO.COM aux fins d'obtenir l'annulation du contrat au motif que le site mis en place ne correspondait pas à ce qui avait été prévu ;

Considérant que la société RICHIERO soutient que le site actuellement en ligne n'est qu'un copié collé du site précédent établi par les Pages jaunes et qu'en conséquence la société LINKEO.COM n'a pas exécuté la prestation à laquelle elle s'était engagée c'est à dire une conception globale revue et corrigée d'un site présentant ses activités ;

Considérant que la société LINKEO.COM soutient qu'elle a respecté ses engagements et qu'elle a soumis à l'approbation de sa cliente le site internet nouvellement créé et que la société RICHIERO n'a formulé aucune remarque ;

Considérant que la société LINKEO.COM verse au débat l'audit de positionnement du site de la société RICHIERO en date du 6 janvier 2009 et l'audit établi le 14 avril 2010 après la mise en place du nouveau site ;

Considérant que contrairement à ce qu'elle affirme, la société LINKEO.COM n'a pas soumis à la société RICHIERO le projet avant sa mise en place et en toute hypothèse n'en rapporte pas la preuve, les seuls mails adressés pour présenter le projet datant de 2007 soit antérieurement au contrat de 2009 ;

Considérant que la comparaison du site antérieur figurant dans les pages jaunes et celui nouvellement créé démontre que la société LINKEO.COM s'est contenté de recopier servilement l'existant, les photos de présentation et le texte étant absolument identiques ; que manifestement la société LINKEO.COM n'a pas 'créé' un nouveau site mais a repris l'ancien, ce qui explique sans doute l'absence d'envoi du projet à la société RICHIERO ;

Considérant que le site tel qu'il se présente, fonctionne de sorte que l'annulation du contrat ne saurait être prononcée ;

Considérant que la société RICHIERO sollicite à titre subsidiaire la réfaction du prix ; que compte tenu de la comparaison des sites il apparaît d'évidence que la société LINKEO.COM n'a pas créé un site ; que dans ces conditions elle ne saurait exiger le paiement d'une somme identique à celle qu'elle peut demander dans l'hypothèse d'une création ex nihilo ;

que la prestation de la société LINKEO.COM ayant consisté à recopier un site existant la Cour la condamnera à rembourser à la société RICHIERO la somme de 8.000€ ;

Considérant que la société RICHIERO sollicite la somme de 5.000€ à titre de dommages intérêts pour résistance abusive ;

Mais, considérant que la société RICHIERO ne rapporte pas la preuve d'avoir adressé à la société LINKEO.COM la moindre protestation ;

Considérant qu'il sera fait application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

INFIRME le jugement,

À nouveau,

CONDAMNE la société LINKEO.COM à rembourser à la société RICHIERO la somme de 8.000 €

DÉBOUTE la société RICHIERO de sa demande de dommages intérêts pour résistance abusive,

CONDAMNE la société LINKEO.COM à payer 4.000€ au visa de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société LINKEO.COM aux dépens.

Le Greffier Le Président